Arrêt de la Cour (première chambre) du 14 mars 2019 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof — Allemagne) — A & G Fahrschul-Akademie GmbH/Finanzamt Wolfenbüttel

(Affaire C-449/17) (1)

[Renvoi préjudiciel — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Directive 2006/112/CE — Article 132, paragraphe 1, sous i) et j) — Exonération en faveur de certaines activités d'intérêt général — Enseignement scolaire ou universitaire — Notion — Cours de conduite automobile dispensés par une auto-école]

(2019/C 155/08)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: A & G Fahrschul-Akademie GmbH

Partie défenderesse: Finanzamt Wolfenbüttel

Dispositif

La notion d'«enseignement scolaire ou universitaire», au sens de l'article 132, paragraphe 1, sous i) et j), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne recouvre pas l'enseignement de la conduite automobile dispensé par une auto-école, telle que celle en cause au principal, en vue de l'obtention des permis de conduire pour les véhicules des catégories B et C1, visées à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire.

(1) JO C 330 du 02.10.2017

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 14 mars 2019 (demande de décision préjudicielle du Raad van State — Pays-Bas) — Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie/Y.Z., Z.Z., Y.Y.

(Affaire C-557/17) (1)

(Renvoi préjudiciel — Droit au regroupement familial — Directive 2003/86/CE — Article 16, paragraphe 2, sous a) — Article 17 — Retrait du titre de séjour d'un membre de la famille d'un ressortissant d'un pays tiers — Statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée — Directive 2003/109/CE — Article 9, paragraphe 1, sous a) — Perte de ce statut — Fraude — Absence de connaissance de la fraude)

 $(2019/C\ 155/09)$

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie

Parties défenderesses: Y.Z., Z.Z., Y.Y.,

Dispositif

- 1) L'article 16, paragraphe 2, sous a), de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, doit être interprété en ce sens que, dans le cas où des documents falsifiés ont été produits aux fins de la délivrance de titres de séjour aux membres de la famille d'un ressortissant d'un pays tiers, la circonstance que ces membres de la famille n'avaient pas connaissance du caractère frauduleux de ces documents ne fait pas obstacle à ce que l'État membre concerné procède, en application de cette disposition, au retrait de ces titres. Conformément à l'article 17 de cette directive, il incombe toute-fois aux autorités nationales compétentes d'effectuer, au préalable, un examen individualisé de la situation de ces membres, en procédant à une appréciation équilibrée et raisonnable de l'ensemble des intérêts en présence.
- L'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, doit être interprété en ce sens que, dans le cas où le statut de résident de longue durée a été accordé à des ressortissants de pays tiers sur la base de documents falsifiés, la circonstance que ces ressortissants n'avaient pas connaissance du caractère frauduleux de ces documents ne fait pas obstacle à ce que l'État membre concerné procède, en application de cette disposition, au retrait de ce statut.

(1)	IO C	402	du 2	7.11	1.2017
-----	------	-----	------	------	--------

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 13 mars 2019 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank Den Haag zittingsplaats Haarlem — Pays-Bas) — E./Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie

(Affaire C-635/17) (1)

(Renvoi préjudiciel — Espace de liberté, de sécurité et de justice — Politique relative à l'immigration — Droit au regroupement familial — Directive 2003/86/CE — Exclusions du champ d'application de la directive — Article 3, paragraphe 2, sous c) — Exclusion des personnes bénéficiaires d'une protection subsidiaire — Extension par le droit national du droit au regroupement familial auxdites personnes — Compétence de la Cour — Article 11, paragraphe 2 — Absence de pièces justificatives officielles attestant des liens familiaux — Explications considérées comme étant insuffisamment plausibles — Obligations incombant aux autorités des États membres d'effectuer des démarches complémentaires — Limites)

(2019/C 155/10)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank Den Haag zittingsplaats Haarlem

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: E.

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie